



Compte-rendu du Conseil Municipal du 27 mai 2020

► PROCES-VERBAL DES ÉLECTIONS DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mil vingt, le vingt-sept mai à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de cette Commune, proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du scrutin du 15 mars 2020, se sont réunis dans la Salle du Conseil de la Mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L.121-10 et L122-5 du Code des Communes.

Etaient présents : MM. Les Conseillers Municipaux :

MM et Mmes : Nicolas BENEUX, Aurore CHARPIOT, Sylvie DUCUGNON, Bruno DUPUIS, Marie FAIVRE-LEMOINE, Florence GOSSE, Josiane GOYET, Fabien JAILLET, Thierry MADER, Dominique MICHAUD, Hervé MILLOT, Eric MUGNIER, Sophie SOUBRIER, Alexandra TERRIER, Pascal TIGNOLET

Était absent : Néant

1. INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Dominique MICHAUD, Maire qui a déclaré les membres du Conseil Municipal suivant MM et Mmes : Nicolas BENEUX, Aurore CHARPIOT, Sylvie DUCUGNON, Bruno DUPUIS, Marie FAIVRE-LEMOINE, Florence GOSSE, Josiane GOYET, Fabien JAILLET, Thierry MADER, Dominique MICHAUD, Hervé MILLOT, Eric MUGNIER, Sophie SOUBRIER, Alexandra TERRIER, Pascal TIGNOLET, installés dans leurs fonctions.

Absent excusé : Néant

Le Conseil Municipal a choisi pour secrétaire : MADER Thierry

2. ÉLECTION DU MAIRE

2.1 Présidence de l'assemblée

Mme Josiane GOYET, la plus âgée des membres du Conseil, a pris ensuite la présidence. Elle a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré 15 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L2122-17 du Code général des Collectivités territoriales était remplie.

Elle a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L2122-4, L2122-7 et 2122-8 du CGCT, Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat, n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à une troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2 Constitution du bureau

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs au moins : Fabien JAILLET, DUPUIS Bruno

2.3 Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne. Le nombre de conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause à leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin

2.4 Résultat du premier tour de scrutin

| | |
|---|----|
| Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote | 0 |
| Nombre de votants (enveloppes déposées) | 15 |
| Nombres de suffrages déclarés nuls (à déduire) | 0 |
| Nombre de suffrages exprimés | 15 |
| Majorité absolue | 8 |

Ont obtenu : M. Dominique MICHAUD : 15 voix

2.5 Proclamation de l'élection du Maire

M. Dominique MICHAUD ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

3. ÉLECTION DES ADJOINTS

Sous la présidence M. Dominique MICHAUD, élu Maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1 Nombre d'adjoints

Le Président a indiqué qu'en application des articles L-2122 et L-2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre adjoints au maire maximum. Il est rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la Commune disposait à ce jour de quatre adjoints.

Au vu de ces éléments, **le Conseil Municipal a fixé à quatre le nombre des adjoints au Maire de la Commune par 15 voix Pour et 0 voix Contre**

3.2 Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art.L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT)

Le Conseil Municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté que UNE liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3

2.4 Résultat du premier tour de scrutin

| | |
|---|----|
| Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote | 0 |
| Nombre de votants (enveloppes déposées) | 15 |
| Nombres de suffrages déclarés nuls (à déduire) | 0 |
| Nombre de suffrages exprimés | 15 |
| Majorité absolue | 8 |

| NOM DU CANDIDAT PLACE EN TETE DE LISTE | Nombre de suffrages obtenus | |
|---|------------------------------------|-------------------|
| | En chiffres | En lettres |
| MADER Thierry | 15 | quinze |

2.5 Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Thierry MADER, ils ont pris rang dans l'ordre de la liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation jointe au procès-verbal à savoir :

- 1^{er} adjoint : MADER Thierry**
- 2^{ème} adjoint : DUCUGNON Sylvie**
- 3^{ème} adjointe : MUGNIER Eric**
- 4^{ème} adjointe : CHARPIOT Aurore**

4. OBSERVATIONS ET RECLAMATIONS

Néant

5. CLOTURE DU PROCES-VERBAL

Le présent procès-verbal dressé et clos le 27 mai 2020 à 18h30 en double exemplaire a été après lecture signé par le Maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

► DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Présents : MM. Présents : MM. Dominique MICHAUD, Thierry MADER, Sylvie DUCUGNON, Eric MUGNIER, Aurore CHARPIOT, Nicolas BENEUX, Bruno DUPUIS, Marie FAIVRE-LEMOINE, Florence GOSSE, Josiane GOYET, Fabien JAILLET, , Hervé MILLOT, , Sophie SOUBRIER, Alexandra TERRIER, Pascal TIGNOLET

Secrétaire de séance : Thierry MADER

Présents : 15 - Votants : 15

C.C.A.S.

❖ ÉLECTION DES CONSEILLERS MEMBRES DU C.C.A.S.

Le Maire, expose que, conformément au décret n°95-562 du 6 mai 1995 modifié, relatif au Centre Communaux d'Action Sociale (C.C.A.S.), le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par le Conseil Municipal. Ce nombre ne peut être inférieur à 8 et supérieur à 16. Il doit être pair puisqu'une moitié des membres est élue par le Conseil Municipal et l'autre désignée par le Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

FIXE à 10 le nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.)

Vote : Unanimité

La liste de candidats suivante est présentée par les conseillers municipaux :

- ▶ Mme DUCUGNON Sylvie ▶ M. DUPUIS Bruno
- ▶ Mme GOYET Josiane ▶ M. MADER Thierry
- ▶ M. TIGNOLET Pascal

Il est alors procédé à l'élection au scrutin secret et à la majorité absolue,

| | | | |
|---------------------------------|----|---|----|
| Premier tour de scrutin : | 15 | Nombres de bulletins blancs ou nuls : | 0 |
| Nombre de présents : | 15 | Suffrages exprimés : | 15 |
| Nombre de votants : | 15 | Majorité absolue : | 8 |

Sont déclarés ELUS et PROCLAMES membres du conseil d'administration du C.C.A.S. de la Commune de CHAMPVANS :

- ▶ Mme DUCUGNON Sylvie avec 15 voix
 - ▶ M. DUPUIS Bruno avec 15 voix
 - ▶ Mme GOYET Josiane avec 15 voix
 - ▶ M. MADER Thierry avec 15 voix
 - ▶ M. TIGNOLET Pascal avec 15 voix
- Vote Unanimité**

DELEGATION DE POUVOIR A M. LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122.22 DU C.G.C.T.

M. Dominique MICHAUD, Maire, rapporte au Conseil Municipal que, conformément à la nouvelle rédaction de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1) En matière d'affaires juridiques et d'assurance :

1.1. De déposer plainte au nom de la Commune avec ou sans constitution de partie civile, notamment pour la réparation des dommages suivants : agressions subies par les Elus ou les agents, vols et dégradations des biens appartenant à la Communauté ou à ses agents ou à ses élus, et sans limitation de montant

1.2. D'ester en justice au nom de la Commune, en se faisant assister le cas échéant par des avocats, soit en demande ou en défense, soit en intervention volontaire ou sur mise en cause, devant tous les degrés de juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, ainsi que le tribunal des conflits pour toutes les actions, au fond ou en référé, destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la Commune. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

1.3. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

1.4. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux;

1.5. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes et encaisser les chèques correspondants ;

2) En matière de Marchés Publics :

2.1. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3) En matière financière :

3.1. De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées

3.2. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires;

3.3. De réaliser les lignes de trésorerie dans les limites définies au budget ;

3.4. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

3.5. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

3.6. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

4) En matière de patrimoine, de foncier, d'urbanisme :

4.1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

4.2. De donner, en application de l'art. L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

4.3. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4.4. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

4.5. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- 4.6. D'exercer, au nom de la Commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L. pro214-1 du code de l'urbanisme ;
- 4.7. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'art. L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 4.8. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 4.9. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune.
- 4.10. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 4.11. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 4.12. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

5) Autres & divers :

- 5.1. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 5.2. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 5.3. D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Les décisions prises par le maire en vertu de l'art. L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Les décisions prises en application de la délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal. Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

► **ATTRIBUE à M. le Maire**, pour la durée de son mandat, les délégations ci-dessus énoncées.

Vote : Unanimité

❖ APPEL D'OFFRES - DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION

Le Conseil municipal décide de procéder à l'élection des membres devant composer la commission.

Vu la proposition de M. le Maire de désigner les membres de la commission d'appel d'offres ainsi qu'il suit :

Président titulaire : M. Dominique MICHAUD Présidente suppléante : Sylvie DUCUGNON

Membres titulaires :

- ▶ Thierry MADER
- ▶ Eric MUGNIER
- ▶ Fabien JAILLET

Membres suppléants

- ▶ Aurore CHARPIOT
- ▶ Bruno DUPUIS
- ▶ Sophie SOUBRIER

Considérant qu'aucune autre liste n'est proposée par l'assemblée ;

PROCEDE à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres :

Premier tour de scrutin :

Nombre de présents : 15

Nombre de votants : 15

Nombres de bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Suffrages portés sur la liste proposée : 15

La liste proposée est donc déclarée élue.

La commission d'appel d'offres est donc composée ainsi :

Président titulaire : M. Dominique MICHAUD Présidente suppléante : Sylvie DUCUGNON

Membres titulaires :

- ▶ Thierry MADER
- ▶ Eric MUGNIER
- ▶ Fabien JAILLET

Membres suppléants

- ▶ Aurore CHARPIOT
- ▶ Bruno DUPUIS
- ▶ Sophie SOUBRIER

Conformément au Code des marchés publics, seuls ces représentants ont voix délibérative. Assistent également aux réunions de cette commission, avec voix consultative :

- Monsieur le Receveur-Percepteur

- un représentant de Monsieur le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression de fraudes,

- un représentant du service compétent pour suivre ou assurer l'exécution du marché à conclure,

- des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** que la **commission** d'appel d'offres **sera convoquée pour tous les marchés** de travaux de **100 000 € H.T. et plus.**

Vote : Unanimité

DELEGATION SYNDICATS

❖ S.I.E.R.D. : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS

Vu le renouvellement du Conseil Municipal proclamé le 15 mars 2020,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

♦ **DESIGNE** comme délégués pour siéger Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Dole (S.I.E.R.D.) :

MEMBRES TITULAIRES : Dominique MICHAUD et Eric MUGNIER

MEMBRES SUPPLEANTS : Thierry MADER et Nicolas BENEUX

Vote : Unanimité

❖ SYNDICAT MIXTE D'ENERGIES, D'EQUIPEMENTS ET DE COMMUNICATION DU JURA (SIDEK)

Vu le renouvellement du Conseil Municipal proclamé le 15 mars

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

♦ **DESIGNE** comme délégué communal : Dominique MICHAUD

Vote : Unanimité

REPRESENTATION DIVERSES

❖ FORET : GARANTS D'EXPLOITATION

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DESIGNE comme garants de l'exploitation de la forêt communale :

▶ Hervé MILLOT

▶ Thierry MADER

▶ Alexandra TERRIER

Vote : Unanimité

❖ FORET : REPRESENTANTS DES COMMUNES FORESTIERES

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DESIGNE comme délégués au sein des Communes Forestières :

▶ Titulaire : Hervé MILLOT

▶ Suppléant : Thierry MADER

Vote : Unanimité

❖ COMITE DE JUMELAGE

Vu les statuts du Comité de Jumelage désignant M. le Maire comme membre de droit,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DESIGNE ci-après un conseiller municipal qui représentera le Conseil Municipal au Comité de Jumelage

▶ Bruno DUPUIS

Vote : Unanimité

❖ DEFENSE : DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DESIGNE

▶ Bruno DUPUIS comme correspondant à la défense pour la Commune de Champvans.

Vote : Unanimité

❖ C.N.A.S. - DELEGUE DES ELUS

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DESIGNE

▶ Sylvie DUCUGNON comme déléguée des élus au C.N.A.S. (Centre National d'Action Social pour le personnel des collectivités territoriales). Un délégué représentant les agents sera désigné par M. Le Maire parmi la liste des bénéficiaires.

Vote : Unanimité

❖ GRAND DOLE : REFERENT TRANSPORT

Dans le cadre de sa politique l'exploitation du réseau urbain; Le Grand Dole demande à chaque commune de désigner un référent transport qui sera le relais local pour :

- pour le suivi et la mise en œuvre du réseau (circuit, arrêts, ...)

- pour une meilleure prise en compte des problématiques liées aux transports scolaires

- pour relayer localement l'information

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, désigne comme référent transport du Grand Dole : Bruno DUPUIS

Vote : Unanimité

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois, an que dessus.

Affiché 29 mai 2020

Le Maire,
Dominique MICHAUD

